

AXA SA

(la « Société »)

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AXA SA

11 décembre 2024

Le Conseil d'Administration de la Société (le « Conseil d'Administration » ou le « Conseil ») applique les principes du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'Afep et du Medef (le « Code Afep-Medef »).

Le présent Règlement Intérieur, établi conformément à l'article 12.5 des statuts de la Société, définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration. Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 1 – Mode d'exercice de la Direction Générale – Présidence du Conseil d'Administration – Administrateur indépendant référent – Secrétariat du Conseil d'Administration

A – Mode d'exercice de la Direction Générale

1. La Direction Générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, qui porte alors le titre de Président Directeur Général, ou par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, des limitations spécifiques aux pouvoirs du Directeur Général sont prévues. Ainsi, une autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise pour certaines opérations, comme indiqué ci-dessous à l'article 4-C « Autorisation préalable du Conseil d'Administration ».
3. Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modes d'exercice de la direction générale (séparation ou réunion des fonctions de Président et de Directeur Général) lors de la nomination, ou du renouvellement du mandat, du Président du Conseil ou du Directeur Général.
4. Conformément à l'article 19 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Directeur Général, nommer un ou deux Directeurs Généraux Délégués chargés d'assister le Directeur Général.
5. Afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement de la Société lorsque le Directeur Général n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, de manière temporaire ou définitive, sauf décision contraire du Conseil, (i) le ou les Directeurs Généraux Délégués ou (ii) en l'absence de Directeur Général Délégué, le(s) dirigeant(s) effectif(s) au sens de la réglementation Solvabilité II choisi(s) à cet effet par le Conseil, exerce(nt) la direction générale de la Société à titre intérimaire jusqu'au (i) retour du Directeur Général en cas d'empêchement temporaire, ou (ii) jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général en cas d'empêchement définitif. Ses pouvoirs seront, le cas échéant, précisés dans la décision de nomination.

B – Président du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.
2. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires.
3. Le Président du Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour et le calendrier des réunions du Conseil d'Administration.

4. Le Président du Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement des organes de la Société et à la mise en œuvre des meilleures pratiques de gouvernance. Il entretient un dialogue régulier avec le Directeur Général et les administrateurs et s'assure, en particulier, que ces derniers sont en mesure de remplir leur mission. A ce titre, il peut demander tout document ou information propre à éclairer le Conseil d'Administration dans le cadre de la préparation de ses réunions, il s'assure que ces documents soient remis suffisamment à l'avance afin de permettre aux administrateurs de bénéficier du temps nécessaire pour procéder à leur examen approfondi et veille à la qualité de l'information délivrée aux administrateurs préalablement à leurs réunions.
5. Le Président du Conseil d'Administration est en charge de l'organisation des programmes de formations à destination des administrateurs.
6. Le Président réunit au moins une fois par an les membres du Conseil d'Administration hors la présence des administrateurs appartenant à la Direction Générale. Ces réunions visent notamment à discuter des performances et des rémunérations de la Direction Générale et à réfléchir à leurs plans de succession.
7. Le Président du Conseil d'Administration contribue à mettre en avant les valeurs et la culture de la Société et veille à sa réputation. Il consacre ses meilleurs efforts à promouvoir les actions menées par le Groupe¹, en particulier dans les domaines de la responsabilité d'entreprise ainsi que de l'éthique et de la déontologie professionnelle.
8. Sans préjudice des prérogatives du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration (i) est régulièrement consulté par le Directeur Général et à l'initiative de celui-ci sur tous sujets et événements significatifs concernant la Société (en ce compris la stratégie de la Société, les projets significatifs d'acquisition ou de cession, les opérations financières importantes, les actions sociétales significatives ou encore la nomination des principaux dirigeants du Groupe), et (ii) peut demander au Directeur Général tout document ou information. Sur invitation du Directeur Général, le Président peut participer aux réunions internes avec les dirigeants et équipes du Groupe afin d'apporter son éclairage sur les enjeux stratégiques. Le Président rend compte de ces consultations et réunions au Conseil d'Administration.
9. Le Président du Conseil d'Administration peut, à la demande du Directeur Général, représenter la Société dans ses relations, sur le plan national et international, notamment avec les pouvoirs publics, les institutions, les régulateurs, les actionnaires, ou encore les principaux partenaires et parties prenantes stratégiques de la Société.
10. D'une façon générale, le Président du Conseil d'Administration apporte son aide et ses conseils au Directeur Général. Il organise son activité pour garantir sa disponibilité et mettre son expérience au service du Groupe. Ses missions sont de nature contributive et ne lui confèrent aucun pouvoir exécutif. Dans chacune de ses missions autres que celles qui lui sont confiées par la loi, le Président du Conseil d'Administration agit en étroite coordination avec le Directeur Général, lequel assure seul la direction et la gestion opérationnelle de la Société.
11. Afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement du Conseil d'Administration, lorsque le Président du Conseil ne peut pas exercer ses fonctions, de manière temporaire ou définitive, la présidence du Conseil d'Administration par intérim est exercée (i) par l'administrateur indépendant référent, ou (ii) en l'absence d'administrateur indépendant référent, par le Président du Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable. Le président par intérim exerce ses fonctions jusqu'au retour du Président (en cas d'empêchement temporaire), ou jusqu'à ce que le Conseil d'Administration choisisse un nouveau président (en cas d'empêchement définitif).

¹ Le « Groupe » désigne AXA SA, en ce compris ses filiales consolidées directes et indirectes.

C – Administrateur indépendant référent

1. Le Conseil peut élire, parmi ses membres personnes physiques, un administrateur indépendant référent pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. L'administrateur indépendant référent est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.
2. L'administrateur indépendant référent doit être un membre indépendant du Conseil d'Administration.
3. L'administrateur indépendant référent est appelé à suppléer le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier. Dans ce cas, l'administrateur indépendant référent exerce la présidence par intérim jusqu'au retour du Président (en cas d'empêchement temporaire), ou jusqu'à ce que le Conseil d'Administration choisisse un nouveau président (en cas d'empêchement définitif).
4. L'administrateur indépendant référent préside les réunions du Conseil d'Administration en l'absence du Président.
5. L'administrateur indépendant référent exerce les missions et prérogatives suivantes :
 - (i) l'administrateur indépendant référent est consulté par le Président sur l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'Administration ainsi que sur le calendrier des réunions ;
 - (ii) l'administrateur indépendant référent réunit, au moins une fois par an, les membres du Conseil d'Administration hors la présence du Président et de la Direction Générale. Ces réunions sont notamment destinées à l'évaluation de la performance du Président, à l'examen de sa rémunération et à la préparation de son plan de succession. L'administrateur indépendant référent préside les débats lors de ces réunions. A défaut d'administrateur indépendant référent, ces missions et prérogatives sont exercées par le Président du Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable ;
 - (iii) l'administrateur indépendant référent peut requérir du Président la convocation du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées ;
 - (iv) l'administrateur indépendant référent est, en cas de besoin, le porte-parole des administrateurs indépendants auprès du Président du Conseil d'Administration ;
 - (v) l'administrateur indépendant référent porte à l'attention du Président et du Conseil d'Administration toute situation de conflit d'intérêts potentielle qu'il aurait identifiée ;
 - (vi) l'administrateur indépendant référent est associé de plein droit aux travaux du Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable, quand bien même il ne serait pas membre de ce Comité. A ce titre, il participe au processus de recrutement des membres du Conseil d'Administration et des Comités, à l'organisation de l'évaluation périodique du Conseil d'Administration ainsi qu'aux réflexions du Comité sur les questions de gouvernance liées au fonctionnement du Conseil d'Administration (fréquence et calendrier des réunions du Conseil d'Administration, qualité de l'information délivrée par la Direction aux membres du Conseil et des Comités préalablement aux réunions, pertinence des ordres du jour des réunions, etc.) et à la communication vis-à-vis des actionnaires sur les questions de gouvernance ; et

- (vii) au cours des Assemblées Générales d'actionnaires, l'administrateur indépendant référent est invité par le Président à rendre compte de son action.

D – Secrétariat du Conseil d'Administration

1. En application de l'article 11-6 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, nomme un Secrétaire du Conseil.
2. Le Secrétaire du Conseil assiste le Président du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses missions, en ce compris l'organisation des travaux du Conseil et la définition du calendrier des réunions du Conseil. Il est par ailleurs chargé de l'envoi des documents de travail aux administrateurs. Plus généralement, il se tient à leur disposition pour toute demande d'information portant sur leurs droits et obligations, ainsi que sur le fonctionnement du Conseil ou de la Société.

Article 2 – Réunions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les convocations sont faites par tout moyen, en ce compris verbalement. Elles peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par (i) l'administrateur indépendant référent, ou (ii) en l'absence d'administrateur indépendant référent par le Président du Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable, ou (iii) en l'absence de ces derniers, les administrateurs peuvent, à l'unanimité, décider de réunir un Conseil d'Administration.

Le Directeur Général, l'administrateur indépendant référent ou le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé et à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours. Hors les cas visés ci-dessus, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut être modifié jusqu'à la tenue de la réunion.

Les réunions se tiennent à l'horaire, à la date et au lieu indiqués dans la convocation.

2. Un membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues en application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion. Ce moyen de télécommunication doit, au minimum, transmettre la voix des participants et satisfaire aux exigences techniques permettant une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration participant aux réunions du Conseil par tout moyen de télécommunication visé à l'alinéa précédent, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration peut autoriser des personnes n'ayant pas la qualité de membre du Conseil d'Administration à participer aux réunions du Conseil d'Administration, y compris par tout moyen de télécommunication visé ci-dessus.

3. Il est tenu au siège social un registre de présence signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. Les procurations données par écrit sont annexées au registre de présence.
4. Sauf à en avertir au préalable le Président, les membres du Conseil participent à toutes les séances du Conseil et des Comités dont ils sont membres. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aurait pas assisté, sauf motif exceptionnel, à la moitié au moins des séances tenues au cours d'un exercice, présentera sa démission au Président du Conseil.

Article 3 – Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations à chaque séance du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le procès-verbal fait mention de toute utilisation d'un moyen de télécommunication, ainsi que du nom de chaque personne ayant participé à la réunion du Conseil d'Administration par ce biais. Il fait également mention de tout incident technique survenu à raison de cette utilisation dès lors que cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le Secrétaire du Conseil est habilité à délivrer et à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux.

Article 4 – Exercice des pouvoirs du Conseil d'Administration

A – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et agit en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société.

Le Conseil s'efforce de promouvoir la création de valeur à long terme en prenant en compte les intérêts des parties prenantes de la Société et les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Conformément à la loi et sans que l'énumération ci-dessous puisse être considérée comme limitative, le Conseil d'Administration :

- choisit entre les deux modes d'exercice de la direction générale (cumul ou dissociation des fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'Administration) lors de la nomination, ou du renouvellement du mandat, du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général ;

- nomme et révoque le Directeur Général ainsi que, sur proposition du Directeur Général, les éventuels Directeurs Généraux Délégués et détermine leur rémunération ;
- sur proposition du Directeur Général, peut également désigner, comme Dirigeant Effectif de la Société tels que défini par la réglementation Solvabilité II, une ou plusieurs personnes physiques autres que le Directeur Général et tout Directeur Général Délégué ;
- détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, notamment les orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale. En lien avec les orientations stratégiques susvisées, il examine régulièrement les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence. A cette fin, il est régulièrement informé de l'évolution des marchés de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux de la Société ;
- à la clôture de chaque exercice, établit un compte de résultat, un bilan, ainsi que l'annexe qui les complète de la Société, et un rapport de gestion, intégrant notamment une section dédiée aux informations en matière de durabilité. Il établit également les comptes consolidés du Groupe ;
- présente à l'Assemblée Générale un rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- accomplit l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui lui incombent (y compris au titre de la réglementation Solvabilité II et du règlement relatif à la résilience opérationnelle numérique (« DORA »)) et approuve tout rapport, politique et plan requis, sur recommandation ou proposition de la Direction, d'un Comité ou d'un responsable de fonctions clés, selon le cas ;
- fixe l'appétence aux risques de la Société, ainsi que les limites générales de sa tolérance aux risques, et ce sur recommandation du Comité Financier et des Risques après revue de la proposition de la Direction ;
- convoque les assemblées d'actionnaires ;
- décide des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et/ou d'actions de performance/*restricted shares* aux salariés et mandataires sociaux du Groupe éligibles dans le cadre des autorisations conférées par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires ; et
- autorise la conclusion des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce (« conventions réglementées »).

En outre, le Conseil d'Administration autorise les opérations visées à l'article 4-C ci-après.

B – Communications au Conseil d'Administration

À toute époque de l'année, le Conseil d'Administration procède à toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun. Chaque membre peut se faire communiquer, sur demande adressée au Président du Conseil d'Administration, auprès du Secrétaire du Conseil d'Administration, tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission. Les membres du Conseil d'Administration peuvent notamment rencontrer les principaux dirigeants du Groupe et les Commissaires aux comptes de la Société, hors la présence de la Direction Générale, et ce après en avoir informé cette dernière.

Les membres du Conseil d'Administration sont informés, de manière régulière et par tout moyen, par le Directeur Général de la situation financière, de la trésorerie, des engagements de la Société ainsi que de tous événements et opérations significatifs relatifs à la Société.

Une fois par trimestre au moins, le Directeur Général présente un rapport au Conseil d'Administration sur l'activité et la marche des affaires du Groupe.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés telles que définies par la réglementation Solvabilité II. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Directeur Général si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un Comité spécialisé du Conseil.

C – Autorisation préalable du Conseil d'Administration

1. Conformément à l'article 1-A-2, le Directeur Général doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour réaliser (i) des cessions totales ou partielles de participations détenues par la Société dans toutes sociétés, toutes entreprises ou tous groupements créés ou à créer, quelle qu'en soit sa forme juridique, ou (ii) des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, ainsi que des accords de partenariat stratégique liés à une opération d'acquisition, lorsque le montant, immédiat ou différé, des opérations visées aux (i) et (ii) ci-avant dépasse 500 millions d'euros par opération ou que le montant total des opérations du même type (cessions de participations ou acquisitions) réalisées ou à réaliser par le Directeur Général au cours de l'exercice en cours, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, excède ou excéderait 2 milliards d'euros. Lorsqu'une opération entraîne le dépassement d'au moins un des deux plafonds mentionnés ci-avant, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise.
2. L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise pour toute opération de réassurance conclue avec un tiers et entraînant un transfert de 10 milliards d'euros ou plus de réserves.
3. Sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à racheter des actions de la Société afin de couvrir des opérations d'actionnariat salarié ou des plans d'options d'achat ou autres allocations d'actions au profit de salariés ou mandataires sociaux.
4. Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à constituer des sûretés ou à consentir des cautions, avals ou garanties en faveur de tiers :
 - dans la limite d'un montant global annuel de 1 milliard d'euros, et
 - dans la limite des montants individuels suivants :
 - cautions, avals et garanties consentis par la Société en faveur de tiers à l'effet de garantir les engagements de filiales de la Société ou sûretés consenties à l'effet de garantir ses propres engagements : 200 millions d'euros par opération,
 - autres cautions, avals et garanties : 100 millions d'euros par opération.

En cas de dépassement de l'un des montants individuels ou du montant global annuel visés ci-dessus une autorisation spécifique du Conseil d'Administration serait requise.

Les autorisations conférées au Directeur Général par le présent paragraphe 4 sont réexaminées chaque année lors de l'examen des comptes annuels de la Société. A cette occasion ou lors de toute autre réunion du Conseil, celui-ci peut décider de renouveler ces autorisations pour une durée ne pouvant excéder un an à compter de la date dudit renouvellement. A défaut de renouvellement de l'autorisation du Conseil, la constitution de toute sûreté ou l'octroi de toute caution, aval ou garantie devra être spécifiquement autorisée par le Conseil d'Administration.

5. Le Directeur Général doit en outre obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour réaliser les opérations suivantes :

- les opérations financières susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la Société ;
 - et plus généralement toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée précédemment par la Société.
6. Les limitations des pouvoirs du Directeur Général prévues au présent article 4 s'appliquent également aux Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant.

D – Formation du Conseil d'Administration

Chaque administrateur bénéficie lors de sa nomination d'une formation sur les spécificités de la Société, ses métiers, son secteur d'activité, les risques auxquels elle est confrontée et ses enjeux en matière de durabilité, y compris les sujets climatiques. Par ailleurs, tout au long de son mandat, chaque administrateur peut bénéficier, s'il le juge nécessaire, de formations additionnelles.

Les administrateurs représentant les salariés et l'administrateur représentant les salariés actionnaires bénéficient d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

En dehors des formations mentionnées ci-dessus, le Conseil d'Administration reçoit collectivement des formations régulières adaptées aux enjeux auxquels la Société est confrontée.

Article 5 - Création de Comités - Dispositions communes

Conformément à l'article 12-2 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration peut constituer un ou plusieurs Comités. Ces Comités exercent leurs missions sous l'autorité du Conseil d'Administration qui décide de leurs compositions et de leurs attributions. Ces attributions ne peuvent avoir pour objet de déléguer à un Comité les pouvoirs qui sont attribués par la loi ou les statuts au Conseil d'Administration. Chaque Comité rend compte de ses travaux à la séance du Conseil d'Administration suivante.

Les Comités sont composés de membres du Conseil d'Administration nommés par celui-ci pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Le Conseil peut, le cas échéant, mettre fin aux fonctions d'un membre de Comité. Ces membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

Chaque membre d'un Comité peut être renouvelé dans ses fonctions.

Les délibérations d'un Comité ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration désigne au sein de chaque Comité un Président parmi les administrateurs qualifiés d'indépendants pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président d'un Comité peut être renouvelé dans ses fonctions.

Chaque Comité définit la fréquence de ses réunions. Les réunions se tiennent à l'horaire, à la date et au lieu indiqués dans la convocation.

Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour de chaque réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut assister aux réunions du Comité d'Audit et du Comité Financier et des Risques, quand bien même il/elle n'en serait pas membre. Toutefois, seuls les membres d'un Comité ont le droit de participer aux délibérations et de voter sur les sujets qui lui sont soumis.

Pour chaque séance d'un Comité, le Président du Comité concerné peut également décider, à sa discrétion, d'inviter à titre consultatif, toute autre personne de son choix, quand il le juge approprié.

Les documents distribués aux membres des Comités préalablement aux réunions desdits Comités sont également mis à disposition de l'ensemble des administrateurs, sauf décision contraire prise par le Président du Comité concerné au regard de la nature ou de la sensibilité du ou des documents concernés.

Le procès-verbal de chaque réunion d'un Comité est établi, sauf disposition particulière, par le Secrétaire du Conseil d'Administration sous l'autorité du Président de ce Comité et transmis aux membres du Comité.

Un rapport de la réunion de chaque Comité est présenté par son président au Conseil d'Administration après chaque réunion dudit Comité.

Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, recommandations et avis selon le cas. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder notamment par des experts externes à la Société, aux frais de la Société, à toute étude susceptible d'éclairer les délibérations du Conseil d'Administration.

Les membres de chaque Comité reçoivent une rémunération déterminée conformément à la politique de rémunération des administrateurs.

Article 6 – Comité d'Audit

En application de l'article 12-2 des statuts de la Société et conformément à la loi, il est constitué, au sein du Conseil d'Administration, un Comité dénommé « Comité d'Audit ».

A – Objet

Le Comité d'Audit a pour objet d'assister le Conseil d'Administration dans la supervision de (i) l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne de la Société et du Groupe ; (ii) les processus de reporting des informations financières et des informations en matière de durabilité, y compris l'intégrité des résultats et des informations communiqués au public ; (iii) l'efficacité, la performance et l'indépendance des auditeurs internes et externes de la Société et du Groupe.

B – Missions et responsabilités

1. Le Comité d'Audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de l'information comptable et financière et de l'information en matière de durabilité.

Le Comité d'Audit examine les comptes annuels et semestriels de la Société. Il assure le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les Commissaires aux comptes et, plus généralement, suit le processus d'élaboration de l'information financière. Il suit également le processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité, en ce compris le processus mis en œuvre pour déterminer les informations à publier. S'il l'estime nécessaire, le Comité d'Audit formule des recommandations ou des propositions de nature garantir son intégrité de ces processus.

Le Comité d'Audit est informé des règles comptables applicables au sein du Groupe ; il est saisi d'éventuelles difficultés rencontrées dans la bonne application de ces règles. Il revoit tout projet de changement de référentiel comptable ou de modification de méthodes comptables et se tient notamment informé en matière de standards et méthodes comptables au niveau national et international.

2. Le Comité d'Audit supervise la procédure de sélection des Commissaires aux comptes en charge du contrôle des comptes ainsi que du ou des Commissaires aux comptes (ou, le cas échéant, du ou des Organismes Tiers Indépendants) en charge de certifier les informations en matière de durabilité et émet une recommandation au Conseil d'Administration à ce titre avant que celui-ci ne soumette toute proposition de nomination ou de renouvellement par l'Assemblée Générale.

Le Comité d'Audit suit la réalisation des missions des Commissaires aux comptes (ou, le cas échéant, du ou des Organismes Tiers Indépendants), et notamment il revoit leur plan d'audit et de certification, leur programme d'intervention, les résultats de leurs vérifications, leurs recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Le Comité d'Audit passe en revue la répartition des honoraires des Commissaires aux comptes (ou, le cas échéant, du ou des Organismes Tiers Indépendants) entre (i) les prestations d'audit des comptes et de certification des informations en matière de durabilité proprement dites, (ii) les prestations connexes à l'audit et la certification, et (iii) toute autre prestation fournie par les Commissaires aux comptes. Plus généralement, il s'assure de leur indépendance.

3. Le Comité d'Audit revoit le programme et les objectifs de la Direction de l'Audit Interne du Groupe ainsi que de la Société et les principaux sujets qu'elle identifie. Il évalue la qualité des méthodes et procédures utilisées.
4. Le Comité d'Audit reçoit des rapports réguliers sur les questions importantes en matière juridique, fiscale, informatique et de sécurité (y compris la cybersécurité et l'intelligence artificielle) ainsi que de conformité.
5. Le Comité assure le suivi de l'adéquation et l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du Groupe et de la Société. En particulier, le Comité d'Audit s'entretient avec la Direction et/ou les responsables des fonctions clés concernant le cadre relatif à l'évaluation et la gestion de l'exposition aux risques du Groupe et de la Société, des résultats des évaluations des risques effectuées et des mesures adoptées par la Direction pour s'assurer que ces expositions ne dépassent pas les niveaux d'appétence aux risques fixés. À cette fin, le Comité examine les rapports de la Direction et/ou des responsables de fonctions clés relatifs à tout élément susceptible d'affecter de manière significative le profil de risque du Groupe ou de la Société et peut, autant que de besoin, demander toute information complémentaire après discussion avec le Président du Conseil d'Administration et le Président du Comité Financier et des Risques.

Il est précisé que le Comité d'Audit n'est pas chargé de se prononcer ou d'émettre une recommandation sur le niveau d'appétence aux risques, ce qui relève du Comité Financier et des Risques.

6. Le Comité d'Audit revoit et émet une recommandation sur les documents suivants, tels que préparés au titre de la réglementation Solvabilité II :
 - les rapports *Own Risk and Solvency Assessment* (ORSA) du Groupe et de la Société, ainsi que tout autre rapport que le Conseil d'Administration est tenu d'approuver au titre de la réglementation Solvabilité II, conjointement avec le Comité Financier et des Risques ;
 - les politiques écrites du Groupe et de la Société que le Conseil d'Administration est tenu d'approuver ; et
 - la demande d'approbation du modèle interne, ainsi que chaque modification majeure ultérieure de ce modèle que le Conseil d'Administration est tenu d'approuver avant qu'elle ne soit soumise à l'autorité de supervision.

Le Comité d’Audit revoit et émet des recommandations sur tout autre document réglementaire que le Conseil d’Administration est tenu d’approuver avant qu’il ne soit soumis à l’autorité de supervision.

7. Le Comité d’Audit tient une réunion conjointe avec le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable pour revoir les informations en matière de durabilité incluses dans le rapport de gestion figurant dans le Rapport Financier Annuel, ainsi que tout autre rapport lié à la durabilité requérant l’approbation du Conseil d’Administration conformément à la réglementation en vigueur. Lors de cette réunion conjointe, le Comité d’Audit (i) fera part de son point de vue sur les informations liées à la durabilité et les informations financières qui y sont incluses, et (ii) formulera, avec le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable, une recommandation conjointe sur ces rapports au Conseil d’Administration.
8. Le Comité d’Audit revoit et émet une recommandation au Conseil d’Administration sur le cadre de gestion des risques liés aux technologies de l’information et de la communication (« TIC ») et la stratégie de résilience opérationnelle numérique (y compris la cybersécurité) de la Société, ainsi que tout autre politique, plan et dispositif de gouvernance que le Conseil d’Administration est tenu d’approuver au titre de DORA.
9. Le Comité d’Audit revoit annuellement la politique fiscale du Groupe.
10. Le Comité d’Audit est saisi par le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, les Commissaires aux comptes et les responsables de fonctions clés de la Société et du Groupe de tout événement exposant le Groupe ou la Société à un risque significatif.
11. Le Comité d’Audit peut demander la réalisation de tout audit interne ou externe sur tout sujet qu’il juge relever de sa mission ; le Président du Comité en informe le Conseil d’Administration et le Directeur Général.
12. Le Comité d’Audit informe le Conseil d’Administration sans délai de toute difficulté rencontrée dans l’exercice de ses missions.

C – Composition

Le Comité d’Audit est composé au minimum de trois membres et au maximum de sept membres. Les membres du Comité d’Audit sont choisis par le Conseil d’Administration exclusivement parmi ses membres reconnus comme indépendants par le Conseil et disposant de qualifications ou d’une expérience technique ou managériale dans les domaines financier ou comptable.

Le Directeur de l’Audit Interne du Groupe rend compte directement au Président du Comité d’Audit.

D – Réunions du Comité

Le Comité d’Audit se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Il se réunit également à la demande de la moitié au moins de ses membres, ou à celle du Président du Conseil d’Administration ou du Directeur Général.

Le Comité d’Audit rencontre les Commissaires aux comptes et le Directeur de l’Audit Interne du Groupe, hors la présence du Président du Conseil d’Administration et de la Direction Générale, au moins deux fois par an pour discuter de leurs activités respectives.

Article 7 – Comité Financier et des Risques

Conformément à l'article 12-2 des statuts de la Société, il est constitué, au sein du Conseil d'Administration, un Comité dénommé « Comité Financier et des Risques ».

A – Objet

Le Comité Financier et des Risques a pour mission d'assister le Conseil d'Administration et, si nécessaire, de lui faire des recommandations, selon ses besoins, sur tous les sujets importants liés au risque, à l'investissement, au capital, à la réassurance et à la rentabilité.

B – Missions et responsabilités

1. Concernant les risques

1.1 Examen des risques et de l'appétence aux risques

Le Comité Financier et des Risques :

- (a) assure le suivi des principaux risques et de la stratégie en matière de risques du Groupe ;
- (b) revoit le niveau de risque auquel le Groupe et la Société est exposé ;
- (c) revoit la politique d'appétence aux risques du Groupe, telle qu'arrêtée par la Direction, que ce soit en termes d'exposition financière, (ré)assurantielle, opérationnelle (en ce compris les TIC) ou en matière de durabilité ;
- (d) examine et émet une recommandation, en matière de risques, sur la stratégie, l'appétence (notamment en matière de réassurance) et les limites générales de tolérance au risque de la Société, éléments que le Conseil d'Administration fixe en dernier ressort sur proposition de la Direction ; et
- (e) examine et émet une recommandation sur les politiques écrites de gestion du risque du Groupe et de la Société que le Conseil d'Administration est tenu d'approuver ; et
- (f) assure le suivi des principales expositions et sensibilités aux risques du Groupe et de la Société, en ce compris le niveau de ces expositions et sensibilités par rapport aux niveaux d'appétence aux risques définis pour le Groupe et la Société dans leur cadre d'analyse et de mesure de l'appétit au risque (*risk appetite framework*), la façon dont les modifications de ces expositions et sensibilités sont mesurées et ajustées dans le temps et les mesures prises par la Direction pour s'assurer que ces expositions et sensibilités restent dans les limites de l'appétit au risque.

1.2 Rapports réglementaires

Le Comité Financier et des Risques, conjointement avec le Comité d'Audit :

- (a) revoit et émet une recommandation sur les rapports ORSA du Groupe et de la Société, ainsi que sur tout rapport que le Conseil d'Administration est tenu d'approuver au titre de la réglementation Solvabilité II ; et
- (b) revoit les déclarations afférentes aux risques, telles qu'inclues dans les états financiers et le rapport de gestion.

2. Concernant les investissements, les acquisitions, les partenariats stratégiques et toute autre opération significative de croissance externe et de financement
 - 2.1 Le Comité Financier et des Risques revoit et émet une recommandation sur :
 - (a) tout projet de cession totale ou partielle de participations détenues par la Société ;
 - (b) ou toute opération d'acquisition ou de partenariat stratégique, sous quelque forme que ce soit, dès lors que leur montant dépasse les montants visés à l'article 4-C-1 ci-avant.
 - 2.2 Le Comité Financier et des Risques revoit et émet une recommandation sur tout projet d'opération de réassurance, dès lors que leur montant dépasse le montant visé à l'article 4-C-2 ci-avant.
 - 2.3 Le Comité Financier et des Risques revoit et émet une recommandation sur les propositions de programme de rachat d'actions à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et les projets de rachat d'actions (hors couverture des opérations d'actionnariat salarié et des plans d'options d'achat ou autres allocations d'actions au profit de salariés ou mandataires sociaux).
 - 2.4 Le Comité Financier et des Risques revoit et émet une recommandation sur tout projet visant à constituer des sûretés ou à consentir des cautions, avals ou garanties en faveur de tiers, dès lors que leur montant dépasse les montants visés à l'article 4-C-4.
 - 2.5 Le Comité Financier et des Risques revoit et émet une recommandation sur chacun des projets suivants :
 - (a) les émissions de titres donnant accès directement ou indirectement au capital social de la Société ;
 - (b) les opérations financières susceptibles de modifier de façon substantielle la structure financière de la Société et plus généralement les opérations significatives se situant en dehors de la stratégie annoncée précédemment par le Groupe ; et
 - (c) les propositions d'affectation du résultat annuel de la Société et de fixation du dividende au titre de l'exercice écoulé à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
 - 2.6 Le Comité Financier et des Risques examine tout projet d'opération financière d'importance significative pour le Groupe présenté par la Direction, émanant d'une société contrôlée directement ou indirectement par la Société.
 - 2.7 Le Comité Financier et des Risques revoit toute question intéressant la gestion financière du Groupe, en particulier dans les domaines suivants :
 - (a) la politique de gestion du risque financier (notamment la gestion des couvertures de change, des taux d'intérêt et de la liquidité) qu'il revoit annuellement ;
 - (b) les questions de liquidité et de financement du Groupe (taux d'endettement, flux de trésorerie, niveau de liquidité, etc.) ; et
 - (c) la solvabilité et la gestion du capital.
 - 2.8 Le Comité Financier et des Risques est informé des orientations données en matière de gestion des actifs du Groupe et examine l'impact sur le capital et la solvabilité au niveau du Groupe des principales orientations et limites de la politique de Gestion Actif-Passif soumises au Comité Financier et des Risques en application du présent article 7.
 - 2.9 Le Comité Financier et des Risques revoit la politique d'investissement responsable du Groupe, sa mise en œuvre ainsi que son impact sur le portefeuille et le plan d'investissement du Groupe.

3. Concernant l'activité de réassurance de la Société,

Le Comité Financier et des Risques examine et formule toute recommandation utile sur la stratégie annuelle en matière de réassurance interne et externe, ainsi que sur toute modification significative qui y serait apportée, avant approbation par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction.

C – Composition

Le Comité Financier et des Risques est composé au minimum de trois membres et au maximum de sept membres. Les membres du Comité Financier et des Risques doivent être expérimentés en matière financière. Le Comité Financier et des Risques doit être composé majoritairement d'administrateurs reconnus comme indépendants par le Conseil d'Administration.

D – Réunions

Le Comité Financier et des Risques se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Il se réunit également à la demande de la moitié au moins de ses membres, ou à celle du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

Article 8 – Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable

En application de l'article 12-2 des statuts de la Société, il est constitué, au sein du Conseil d'Administration, un Comité dénommé « Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable ».

A – Objet

Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable a pour mission d'assister le Conseil d'Administration et, si nécessaire, de lui faire des recommandations, selon ses besoins, sur tous les sujets importants liés aux nominations, à la rémunération et plus généralement à la gouvernance. Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable assiste également le Conseil d'Administration sur les questions liées à la stratégie en matière de durabilité du Groupe.

B – Missions et responsabilités

1. Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable formule des recommandations au Conseil sur : (i) les propositions de nomination ou de renouvellement des membres du Conseil d'Administration, (ii) la composition des Comités du Conseil et (iii) la nomination du Président du Conseil, de l'administrateur indépendant référent, du Directeur Général, et, sur proposition du Directeur Général, des Dirigeants Effectifs de la Société et de tout Directeur Général Délégué.
2. Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable établit le plan de succession :
 - du Directeur Général avec le Président du Conseil et l'administrateur indépendant référent, le cas échéant ;
 - des Dirigeants Effectifs et des éventuels Directeurs Généraux Délégués avec le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général ; et
 - du Président du Conseil d'Administration avec l'administrateur indépendant référent, le cas échéant, les autres Présidents de Comité, le cas échéant, et le Directeur Général.

En l'absence d'administrateur indépendant référent, le Président du Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable réunit, au moins une fois par an, les membres du Conseil d'Administration hors la présence du Président du Conseil d'Administration et de la Direction Générale. Ces réunions sont notamment destinées à l'évaluation de la performance du Président du Conseil d'Administration, à l'examen de sa rémunération et à la préparation de son plan de succession. Le Président du Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable préside les débats lors de ces réunions.

Les membres du Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable sont tenus informés des nominations des principaux dirigeants du Groupe, et notamment des membres du Comité de Direction. Le Directeur Général peut consulter le Comité au sujet de ces nominations.

3. Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable soumet au Conseil d'Administration des propositions relatives aux politiques de rémunération des mandataires sociaux et notamment à la fixation :
 - des éléments de rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués, et, dans ce cadre, prépare l'évaluation annuelle de ces mandataires sociaux ;
 - des conditions de performance (financières et liées à la durabilité) individuelles et Groupe du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ainsi que les objectifs cibles associés utilisés pour déterminer leur rémunération variable annuelle ;
 - du montant de la rémunération globale annuelle attribuée aux membres du Conseil d'Administration qui est proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires et des modalités de sa répartition au sein des membres du Conseil ;
 - du nombre d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance de la Société attribuées au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux autres membres du Comité de Direction ainsi que leurs conditions de performance (financières et extra-financières).
4. Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable formule un avis sur les propositions du Directeur Général portant sur :
 - les principes et modalités relatifs à la fixation de la rémunération des principaux dirigeants du Groupe ;
 - les enveloppes annuelles d'attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions de performance/*restricted shares*, de la Société aux salariés du Groupe.

Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable est par ailleurs informé par le Directeur Général des rémunérations des membres du Comité de Direction et des responsables de fonctions clés (notamment sous forme d'options et/ou d'actions de performance).

5. Dans le cadre de son rôle prépondérant en matière de durabilité, le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable :
 - prépare les travaux du Conseil d'Administration relatifs à la détermination des orientations stratégiques de la Société en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
 - au moins une fois par an, (i) revoit la stratégie en matière de durabilité ainsi que tout engagement significatif en matière de durabilité faisant l'objet d'une publication, et (ii) rend compte au Conseil sur la stratégie et sa mise en œuvre, y compris l'état d'avancement des initiatives et des engagements pertinents en matière de responsabilité sociale et environnementale ;

- tient une réunion conjointe avec le Comité d’Audit pour examiner les informations en matière de durabilité incluses dans le rapport de gestion ainsi que tout autre rapport similaire lié à la durabilité nécessitant l’approbation du Conseil d’Administration conformément à la réglementation applicable. Lors de cette réunion conjointe, le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable (i) partagera son point de vue sur la cohérence de ces rapports avec la stratégie en matière de durabilité et l’état de sa mise en œuvre, et (ii) formulera, avec le Comité d’Audit, une recommandation conjointe au Conseil d’Administration sur ces rapports.
- 6. Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable examine certains sujets liés aux ressources humaines du Groupe (politique de formation du Groupe, diversité, mobilité internationale, problématiques de harcèlement, discrimination, etc.) et examine annuellement la politique de la Société en matière d’égalité professionnelle et salariale.
- 7. Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable examine certains sujets de gouvernance liés au fonctionnement et à l’organisation du Conseil d’Administration. Il organise notamment l’évaluation périodique du Conseil d’Administration.
- 8. Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable revoit le Code de Déontologie Professionnelle du Groupe à l’occasion de ses mises à jour.

C – Composition

Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable est composé au minimum de trois membres et au maximum de sept membres. Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social (Président du Conseil d’Administration, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués) et doit être composé majoritairement d’administrateurs reconnus comme indépendants par le Conseil d’Administration. Toutefois, cette règle ne s’applique pas à un administrateur représentant les salariés. Le Président du Conseil d’Administration et le Directeur Général, même s’ils ne sont pas membres du Comité, participent à ses travaux et assistent à ses réunions, exception faite des cas dans lesquels leur situation personnelle doit être discutée.

D – Réunions

Le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Il se réunit également à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à celle du Président du Conseil d’Administration ou du Directeur Général.

Article 9 – Séances conjointes des Comités

1. Le Comité d’Audit et le Comité Financier et des Risques se réunissent conjointement au moins une fois par an afin de revoir et émettre des recommandations sur les rapports ORSA du Groupe et de la Société, ainsi que sur tout autre rapport que le Conseil d’Administration serait tenu d’approuver au titre de la réglementation Solvabilité II.
2. Le Comité d’Audit et le Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable se réunissent conjointement afin de revoir et émettre des recommandations sur les informations en matière de durabilité.
3. Les Comités peuvent se réunir conjointement à la demande du Président du Conseil d’Administration ou du Directeur Général.

4. Ces réunions conjointes sont co-présidées par les Présidents respectifs de chaque Comité concerné.
5. Dans la situation où les missions respectives des Comités concernés se chevaucheraient, cette situation fera l'objet de discussions entre les Présidents respectifs de ces Comités et le Président du Conseil d'Administration, qui déterminera la mesure la plus appropriée à adopter, laquelle peut consister en la convocation d'une réunion conjointe de ces Comités ou à s'en remettre directement au Conseil d'Administration.

Article 10 – Rémunération des membres du Conseil d'Administration - Détention d'actions de la Société

1. Conformément à la politique de rémunération des administrateurs approuvée chaque année par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration effectue une répartition de la rémunération des administrateurs sur proposition du Comité de Rémunération, de Gouvernance et du Développement Durable suivant les modalités prévues dans ladite politique, en respectant le montant global de rémunération alloué par l'Assemblée Générale. Le mode de répartition de cette rémunération comprend une part variable prépondérante, déterminée en fonction de l'assiduité aux réunions du Conseil et des Comités.
2. Par dérogation à ce qui précède, le Président du Conseil et le Directeur Général, lorsqu'il est membre du Conseil, ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat d'administrateur qui viendrait en sus de la rémunération qui leur est versée au titre de leurs fonctions de dirigeant mandataire social.
3. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire rembourser des frais de voyages et de déplacement et des dépenses engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.
4. Conformément au Code Afep-Medef et indépendamment de toute obligation statutaire de détention d'actions, les administrateurs, à l'exception des administrateurs représentant les salariés, doivent être actionnaires de la Société à titre personnel et posséder un nombre significatif d'actions. A défaut de les détenir lors de leur entrée en fonction, ils doivent utiliser la rémunération perçue au titre de leur mandat de membre du Conseil d'Administration pour acquérir, dans un délai de deux ans suivant sa première nomination, un nombre d'actions de la Société dont la valeur, sur la base du cours de clôture de l'action AXA au 31 décembre de la dernière année civile, doit correspondre à un montant au moins équivalent au dernier montant annuel brut de la rémunération qu'il a touché. Ces actions seront détenues sous la forme nominative.

Par ailleurs, chaque membre du Conseil d'Administration informe la Société du nombre de titres de la Société qu'il détient au 31 décembre de chaque année et lors de toute opération financière, aux fins de diffusion de cette information par la Société.

Article 11 – Déontologie

1. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus, au-delà même des dispositions légales, à un devoir général de secret, de confidentialité et de réserve dans l'intérêt de la Société.

A ce titre, les membres du Conseil sont plus particulièrement astreints au secret professionnel s'agissant de l'ensemble des informations et documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions, qu'ils présentent un caractère confidentiel ou qu'ils soient présentés comme tels par le Président du Conseil, ainsi que des débats et délibérations du Conseil d'Administration (et, le cas échéant, des Comités auxquels ils participent), des recommandations, des opinions ou des votes exprimés lors des réunions du Conseil d'Administration ou de ses Comités.

En particulier, si le Conseil d'Administration a reçu une information confidentielle, précise et susceptible d'avoir, au moment de sa publication, une incidence sur le cours du titre de la Société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les membres du Conseil doivent s'abstenir de communiquer cette information à tout tiers tant qu'elle n'aura pas été rendue publique.

Les membres du Conseil s'engagent également à protéger, par tout moyen et sous leur propre responsabilité, l'accès à l'ensemble des documents qui leur sont remis.

Les obligations décrites ci-avant s'appliquent également à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'Administration ou de ses Comités.

Par ailleurs, les membres du Conseil d'Administration sont tenus de consulter le Président du Conseil d'Administration préalablement à toute communication qu'ils seraient amenés à effectuer publiquement sur des sujets concernant, directement ou indirectement, le Groupe, la Société ou ses organes sociaux.

2. Les membres du Conseil d'Administration doivent consacrer à leur fonction le temps et l'attention nécessaires. Pour ce faire, ils veillent à limiter le nombre de leurs mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris leur participation aux comités de ces sociétés, de manière à conserver une disponibilité suffisante. En particulier, ils doivent s'assurer de ne pas dépasser le nombre maximum de mandats sociaux dans des sociétés extérieures au Groupe tel que fixé par le Code Afep-Medef. Ils doivent informer le Président du Conseil de leur intention d'accepter un nouveau mandat, y compris leur participation à un Comité.
3. Les membres du Conseil d'Administration doivent disposer en permanence de l'honorabilité requise par leurs fonctions (en particulier, absence de condamnation définitive relative à des activités bancaires, financières ou d'assurance, à la lutte contre le blanchiment, la fraude ou le crime financier, à des infractions fiscales ; transparence et coopération vis-à-vis des autorités de contrôle sectorielles, etc.) leur permettant de concourir à une gestion saine et prudente de la Société.
4. Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à respecter, pour leurs opérations financières personnelles, le Code de Déontologie Professionnelle du Groupe dont le texte leur a été transmis.

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu d'informer l'Autorité des marchés financiers et la Société des opérations qu'il aurait pu effectuer sur les titres AXA selon la procédure légale et réglementaire en vigueur.

L'administrateur s'abstient d'effectuer des opérations qui pourraient être considérées comme spéculatives, notamment des opérations d'achat ou de vente à découvert ou des allers retours sur de courtes durées.

La Société pourra en outre demander à chaque membre du Conseil d'Administration de fournir toutes informations, notamment relatives à des opérations effectuées sur des titres de sociétés cotées, lui permettant de satisfaire aux obligations de déclaration auprès des autorités boursières et des autorités d'assurances de certains pays.

5. Les membres du Conseil doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société et de l'ensemble de ses actionnaires et doivent veiller à éviter de conduire des activités ou de conclure des transactions qui pourraient être source de conflit d'intérêts avec la Société.

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu d'informer le Président du Conseil et/ou l'administrateur indépendant référent, le cas échéant, de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou des sociétés du Groupe et de s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante.

En outre, chaque membre du Conseil d'Administration établit une déclaration sur l'honneur relative à l'existence ou non d'une situation de conflit d'intérêt, même potentiel, (i) au moment de son entrée en fonction, (ii) chaque année à l'occasion de la préparation du Document d'Enregistrement Universel de la Société et (iii) à tout moment si le Président du Conseil d'Administration le lui demande.

6. Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil d'Administration doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts de la Société, du présent Règlement Intérieur, du Code de Déontologie Professionnelle du Groupe, du Code Afep-Medef ainsi que des autres textes internes de la Société qui lui sont communiqués.

* * *